



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale 25 octobre 2024

Français

Original: anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1er novembre 2024

Point 19 de l'ordre du jour

Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 25 octobre 2024

16/15. Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions $\underline{14/7}$ du 29 novembre 2018, $\underline{15/19}$ du 19 décembre 2022 et $\underline{15/23}$ du 10 décembre 2022,

Reconnaissant que l'utilisation et la gestion durables des espèces sauvages contribuent à la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ ainsi que des objectifs de développement durable,

Reconnaissant également que le Programme de gestion durable de la faune sauvage² aide les Parties à la Convention sur la diversité biologique³ à appliquer les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable⁴ à différents niveaux, des communautés jusqu'aux institutions publiques qui leur fournissent un soutien stratégique et juridique,

Se félicitant des progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage,

Reconnaissant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a indiqué que la surexploitation des espèces était un des principaux facteurs de perte de biodiversité,

Reconnaissant également que l'utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour mettre fin à la perte de biodiversité et pour inverser la tendance et s'intègre donc parfaitement dans les travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment dans les multiples programmes de travail, les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁵ et le Cadre,

¹ Décision 15/4, annexe.

² Voir www.swm-programme.info/.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

⁴ Décision <u>14/7</u>, annexe.

⁵ Décision VII/12, annexe II.

Soulignant que des milliards de personnes dans le monde sont tributaires de l'utilisation durable d'espèces sauvages, qui sont particulièrement importantes pour les personnes en situation de vulnérabilité.

Soulignant également que l'utilisation durable d'espèces sauvages est un élément central de l'identité et de l'existence de nombreux peuples autochtones et communautés locales et femmes,

- 1. Se félicite de la publication The Thematic Assessment Report on the Sustainable Use of Wild Species (Rapport de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris du résumé à l'intention des décideurs et de ses messages clés, et note leur pertinence pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;
- 2. Reconnait que le suivi des espèces sauvages mobilise beaucoup de ressources et nécessitera davantage de soutien et d'investissements de la part de tous les pays pour surmonter les difficultés financières, techniques, institutionnelles et relatives aux capacités, qui restreignent considérablement le suivi des espèces sauvages, celles-ci étant plus prononcées encore dans les pays en développement, et souligne que les efforts de suivi qui incluent les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les approches scientifiques et qui facilitent la participation équitable de tous les principaux acteurs peuvent contribuer à des prises de décisions en meilleure connaissance de cause ;
- 3. Encourage les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations concernées à veiller à la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des filles et des garçons, de la jeunesse et des personnes handicapées aux processus de prise de décisions relatives aux espèces sauvages, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre ;
- 4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les organisations compétentes, selon leurs besoins, leurs capacités et leur situation, dans le respect des obligations internationales pertinentes, selon qu'il convient, à :
- a) Utiliser l'information fournie dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, y compris lors de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la détermination d'objectifs nationaux et l'élaboration de rapports nationaux ;
- b) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, les sept mesures de politiques, ou « éléments clés » suggérés dans l'évaluation, comme indiqué au paragraphe 6 de la recommandation 25/7 du 19 octobre 2023 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation durable, à savoir la prise de décision inclusive et participative, l'inclusion de différents régimes de savoirs et reconnaissance des droits, la répartition équitable des coûts et des avantages, l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, des politiques coordonnées et harmonisées, et des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi;
- c) Incorporer les mécanismes inclusifs et participatifs pour l'élaboration des instruments et outils de politique, des cadres et indicateurs de surveillance, y compris pour les cibles 4, 5, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, veiller à ce que des instruments et outils tiennent compte des changements de contexte socioéconomique et de l'harmonisation aux politiques sectorielles, et promouvoir l'incorporation des systèmes de connaissances diversifiés afin d'améliorer la prise de décisions et renforcer la capacité d'adaptation des instruments de politique en ce qui a trait à l'utilisation durable des espèces sauvages;

- d) Soutenir les politiques qui tiennent compte des niveaux de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire parmi les groupes en situation de vulnérabilité qui sont tributaires de l'utilisation durable des espèces sauvages, et soutenir des alternatives complémentaires pour les personnes en situation de pauvreté afin d'éviter les pratiques non durables ;
- e) Répondre aux besoins et à la situation des personnes vulnérables, et éliminer les difficultés en lien avec les titres de propriété, les droits d'utilisation des ressources et à la répartition inéquitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que des cibles et des objectifs du Cadre ;
- f) Soutenir les efforts pour intégrer l'éducation, la communication et la sensibilisation à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre, conformément à sa cible 21 :
- g) Travailler avec les partenaires, y compris le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, afin d'élaborer des indicateurs pour assurer la surveillance de l'état et des tendances dans l'utilisation des espèces sauvages, des avantages sociaux, économiques et environnementaux et des incidences sur les groupes en situation de vulnérabilité, tout en prenant en considération les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶:
- h) S'attaquer aux obstacles susceptibles d'entraver l'utilisation durable des espèces sauvages, notamment les effets des changements climatiques, les pratiques non durables et l'augmentation de la demande ainsi que les progrès technologiques qui entraînent des pratiques non durables, qui ont des effets négatifs sur les espèces sauvages, de manière intégrée afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre ;
- i) Recenser les liens et les contributions de l'utilisation durable d'espèces sauvages concernant la réalisation des vastes objectifs de conservation, de restauration et de gestion durable et des objectifs de développement durable, afin de garantir l'harmonisation des politiques, et soutenir l'atténuation et l'élimination de la pauvreté et les politiques pour garantir les droits de propriété et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts en tant que condition de facilitation de l'utilisation durable des espèces sauvages ;
- j) Éliminer les contraintes telles que la non-mise en œuvre des instruments internationaux dans les politiques nationales, l'absence de données et d'indicateurs permettant d'assurer un suivi des progrès réalisés à cet égard, et la perte de langues, qui empêchent les peuples autochtones et communautés locales et les femmes de conserver et de restaurer les pratiques associées à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles concernant cette utilisation;
- k) Renforcer les institutions et règles coutumières et encourager la participation des détenteurs des connaissances traditionnelles et autochtones au développement d'instruments et outils de politique ;
- l) Améliorer la compréhension : i) des liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les principaux facteurs de perte de biodiversité, en particulier les voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, et ii) des outils propres à empêcher cette introduction et cette propagation, en appui à la cible 6 du Cadre ;
- m) Coordonner les efforts aux niveau national et international pour s'attaquer à l'abattage et à toutes les formes d'utilisation et de commerce illicites et non durables d'espèces sauvages, tout en promouvant un commerce durable, sûr et légal, en appui à la cible 5 du Cadre ;
- n) Encourager de plus amples recherches afin de mieux comprendre les liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les maladies zoonotiques, en tenant compte des déterminants

-

⁶ Décision 15/5, annexe I.

sociaux, économiques et environnementaux de la santé et en s'appuyant sur les connaissances existantes :

- o) Promouvoir des travaux de recherche plus approfondis, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les femmes, sur les scénarios relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris pour la collecte, le prélèvement d'animaux terrestres et les pratiques non extractives ;
- 5. Prie la Secrétaire exécutive de collaborer et de renforcer les synergies dans le domaine de l'utilisation durable des espèces sauvages avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁸ et les secrétariats des autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement;
- 6. Prie également la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, et des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations globales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur :
 - a) Un système de prise de décision intégré et participatif;
 - b) L'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits;
 - c) Une répartition équitable des coûts et des avantages;
- 7. Prie en outre la Secrétaire exécutive de présenter les orientations susmentionnées au paragraphe 5 à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en veillant à ce que lesdites orientations évitent les doubles emplois avec les orientations existantes:
- 8. *Encourage* les Parties à favoriser des activités et des partenariats de coopération scientifique et technique, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin de combler les lacunes énoncées aux paragraphes 9 à 12 du document <u>CBD/COP/16/11</u>, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement;
- 9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages, et prie la Secrétaire exécutive de compiler ces informations et d'en faire la synthèse, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-septième réunion;
- 10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations compétentes à promouvoir, dans le respect des obligations internationales pertinentes, des mesures d'incitation visant à renforcer la conservation de la biodiversité et à garantir l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris au moyen de solutions de financement novatrices, tout en appuyant les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les femmes et les jeunes qui participent à la conservation et à la gestion durable des espèces sauvages ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁸ Ibid., vol. 1651, No. 28395.

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres organisations concernées, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, de faciliter les dialogues régionaux, afin de parvenir à une compréhension commune de l'application des sept éléments clés visés au paragraphe 4 b).